

ARRETE N° 889/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande de la POLICE NATIONALE DE SELESTAT;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver les places de stationnement en zone bleue de la rue de la Manufacture à la POLICE NATIONALE DE SELESTAT pour le stationnement de 15 fourgons le 30 juillet 2022 ;

arrête :

Article 1^{er} :

Les places de stationnement en zone bleue situées rue de la Manufacture, sont réservées exclusivement, le 30 juillet 2022, de 10h00 à 14h00, au stationnement des fourgons de la Police Nationale.

Article 2 :

Tout autre véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions sont mis en place par le service Moyens Techniques.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RAG/mk

Fait à Sélestat, le 26 juillet 2022

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

M. le Sous-Préfet de la Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal d'Instance

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Police Municipale

Service Moyens Techniques

M. Christophe SEINCE

Service des Sports

Service Réglementation et Affaires Générales